COMMUNE DE MONCEAU SUR SAMBRE.

PERMIS DE LOTIR.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. **RENAUD Jules**

et relative à un lotissement à créer à **Monceau-sur-Sambre, rue Traversière;**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **20 avril 1965;**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

le lotissement sera modifié comme indiqué en rouge sur le plan (voir annexe)

Arrête:

Article Ier Le permis de lotir est délivré à M **RENAUD Jules**

qui devra:

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

Art. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 25 mai 1965.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

1 lot avec un immeuble à façade latérale à accoler à l'immeuble n° 42.

4 lots pour un groupe de quatre immeubles.

Sur la parcelle jointive à la propriété de Monsieur VAN OUDENHOVE, sera prévue un garage entre l'immeuble et le garage implanté sur la propriété de Monsieur VAN OUDENHOVE.

Les prescriptions urbanistiques à respecter sont les suivantes:

DESTINATION.

Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale - commercial, en ordre semi-ouvert groupé tel que repris au plan de lotissement.

PARCELLAIRE.

Le parcellaire prévu au plan est fixé; toute modification comporte la présentataion d'un nouveau programme complet.

GABARIT.

Les constructions auront deux niveaux maximum soit un étage sur rez-de-chaussée - avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION.

Construction principale : 12m.
Annexes: 5m. maximum pour les lots 1 - 2 - 3 - 4.

FRONT DE BATISSE: - sur alignement.

TOITURES.

Les toitures seront à deux versants avec faîtage et inclinaison minimum de 24°

Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade se trouvant sous les lucarnes.

IMPLANTATION.

Largeur de parcelle:

Les largeur de parcelle fixées au plan ne seront pas modifiées.

Dégagements latéraux:

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle 3m. (non aedificandi) outre ce qui est dit ailleurs.

./.

GARAGES ET ANNEXES.

Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal (à conseiller).

Pour le lot 5.

L'implantation figurée au plan sera respectée.

Les annexes pourront avoir la même largeur que la façade de arrière pour autant que les pièces habitables du bâtiment principal soient normalement et directement aérées, et éclairées vers l'extérieur.

Pour le lot 5 il n'est pas admis d'annexe vers l'arrière (en dehors des 12m.) mais bien latéralement vers la propriété voisine.

Les annexes n'auront qu'un niveau soit le rez-de-chaussée.

MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

Les murs.

Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le béton, le verre, l'asbeste-ciment ne pourront être employés que comme élément de parement décoratif mais pas constructif.

La toiture.

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre:

tuiles,
ardoises naturelles
ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

ZONE DE COURS ET JARDINS.

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée (sauf ce qui est dit à d'autres chapître à propos des annexes et garages).

CLOTURES.

Sur alignement : en ordre ouvert, groupé, continu.

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30m. ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

./.

Limite séparative des lots d'about.

soit un muret d'une hauteur maximum de 0,75m.
soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.
soit un treillis métallique d'une hauteur maximum de 1,50 m.

Limite séparative à l'intérieur des blocs.

a. depuis la façade postérieure jusqu'à un point situé à une distance de 17m. de la façade avant - mur de briques de 2m. maximum.

b. au-delà de cette distance ou depuis la façade arrière jusqu'à la limite arrière de parcelle et sur cette limite.

soit un muret de 0,75m. de hauteur maximum
soit un treillis d'une hauteur totale de 2m.
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50m. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2m.

c. une haie d'une hauteur maximum de 2m.

DIVERS.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 47, le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées - égouttage).

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

Mons, le 21-5-1965
POUR LE MINISTRE:
Le Directeur,

F. LEMOINE.